

17.D.001  
DU 13/01/2017

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°15-A-045 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau.

Considérant que :

- l'Agence de l'Eau a reçu les 15 juillet et 7 octobre 2016 des demandes de participations financières de la Commune de NOYELLES-SUR-ESCAUT relatives à 2 contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau ;
- ces dossiers ont reçu un avis favorable du service technique pour un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>7 000,00 €</b>

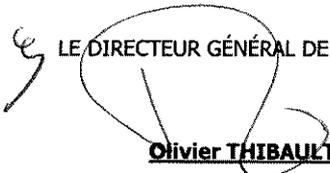
**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le  
**- 2 FEV. 2017**

Sur le site Internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/01/2017

17-D-00A

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière		
99730.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat unique d'insertion de M. Didier QUINCHON, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période d'1 an, du 29 juin 2016 au 28 juin 2017.	Noyelles sur Escaut	TTC	11 604	11 604	11 604		SF	F	3 500			
<b>TOTAL</b>													<b>3 500,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Conditions techniques** : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/01/2017

17-D.00A

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

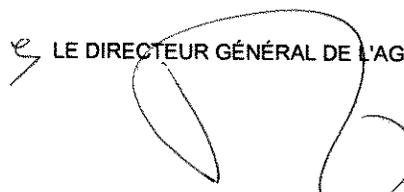
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99731.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat "Emploi d'Avenir" de M. Alexandre DUFOUR, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période d'1 an, du 11 juillet 2016 au 10 juillet 2017.	Noyelles sur Escaut	TTC	17 604	17 604	17 604		SF	F	3 500	
<b>TOTAL</b>											<b>3 500,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CU) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

17-D-002  
DU 19/01/2017

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 16637 : BUSIGNY

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-130 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à l'assistance technique à la dépollution, fonctionnement des services d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE),

**En application de :**

- la décision 12-D-360 du Directeur Général en date du 05/10/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 16637, notifiée le 03/04/2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 280 € sous forme de subvention ( S 50%) pour un montant d'investissement finançable de 560 € HT relatif à la réalisation de la cartographie du plan d'épandage de la STEP de BUSIGNY,
- lors de la transmission du solde en date du 04/03/2016, la commune de Busigny nous a fait part que la Société Eau et Force était délégataire pour ce dossier,

Publié le  - 2 FEV. 2017  Sur le site internet de l'Agence
--

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 20.2 de la convention n° 16637 est modifié comme suit :

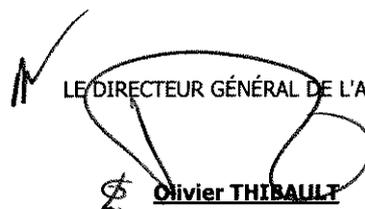
**ARTICLE 20 – MODALITES DE PAIEMENT**

**20.2 – Solde de la participation**

le solde de la participation financière est versé sur présentation par le délégataire « Société Eau et Force » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire « Société Eau et Force » et visé par le Maître d'Ouvrage. L'agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 30/01/2017**  
17-D.003

**TITRE** : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - DOSSIER N° 19029 - NOREADE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application** :

- de la délibération n° 13-I-054 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 septembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

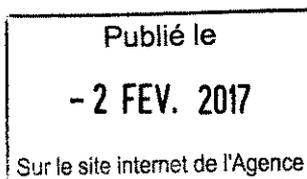
**Considérant que** :

- par convention n° 19029, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 312 000,00 € sous forme d'avance (A 25%) et de subvention (S 15%) à NOREADE pour un montant d'investissement finançable de 780 000,00 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement au lieu-dit "Le Nouveau Monde" à Bailleul ;
- ladite convention notifiée le 19 décembre 2013 a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes représentant 80 % de la participation financière ;
- par courrier en date du 27 juillet 2016, l'Agence a demandé à la collectivité des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier ;
- suite à quoi, la collectivité a transmis des pièces complémentaires à l'Agence, pièces qui ne permettent malheureusement pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées ;

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique** :

L'engagement financier pris au profit de NOREADE est soldé pour un montant total de 249 600,00 € décomposé en 93 600,00 € sous forme de subvention et 156 000,00 € sous forme d'avance.  
Le solde prévisionnel à payer de 62 400,00 € est annulé et désengagé.



  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAULT**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 30/01/2017**  
17-D-004

**TITRE** : Modification du maître d'ouvrage délégué SEM TERRITOIRES 62 pour la convention 84343

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé,
- Vu la demande d'acompte présentée par la commune de LIEVIN, maître d'ouvrage, porteur de l'opération,

**En application de :**

- la délibération n° 10-I-052 de la Commission Permanente du 5 novembre 2010 et des décisions n° 13-D-012 du 23 janvier 2013 et 15-D-115 du 27 avril 2015, relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- la convention 84343, en son article 5, mentionne le Maître d'Ouvrage délégué, la SEPAC,
- par courrier du 6 novembre 2015, Le maître d'ouvrage de l'opération, la commune de LIEVIN, nous a transmis copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la SEM ADEVIA du 14 novembre 2013, actant le changement d'appellation de la Société, qui s'appelle désormais « SEM TERRITOIRES 62 »,
- par courrier du 12 janvier 2017, le maître d'ouvrage nous confirme que la SEM TERRITOIRES 62 est bien le maître d'ouvrage délégué et non SEPAC, comme indiqué dans la convention, en son article 5. Une erreur s'est glissée dans la convention.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 5 de la convention 84343 est modifié comme suit :

**ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE :**

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à faire établir au minimum le procès-verbal de réception de l'opération,
- à transmettre une fiche descriptive de la technique alternative mise en place.
- à transmettre un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie.

Une visite ~~policière~~ doit être réalisée en présence de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

- 2 FEV. 2017

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat (DGE) et/ou du département, la collectivité s'engage à en informer l'Agence. Les taux de participations financières de la présente convention sont prévisionnels et pourront être réduits conformément aux délibérations de l'Agence en vigueur.

Pour l'application de l'article 20 de la présente convention, le solde de la participation financière est versé après mise en service des installations sur présentation par le Maître d'Ouvrage du procès-verbal de réception des travaux visés à l'article 20, et d'un état des dépenses effectuées qu'il aura obtenu auprès de la SEM TERRITOIRES 62, Maître d'Ouvrage délégué de cette opération, qu'il aura certifié conforme à sa comptabilité, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les travaux, le numéro, la date, la nature et le montant des dépenses de chaque facture. Cet état est certifié exact par la collectivité.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi afin de modifier l'article 5 « obligations particulières du Maître d'Ouvrage ».

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**